

période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.»

Article 5

1. L'alinéa 1(c) de l'article 13 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
 - «(c) aux fins de déterminer la base de calcul de la prestation (la base reguladora para el cálculo de la prestación) aux termes des dispositions du présent article, lorsque l'ensemble ou une partie de la période de cotisation qui doit être prise en considération par l'institution compétente de l'Espagne correspond aux périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation du Canada, ladite institution compétente tient compte des bases de cotisation véritables payées par ladite personne en Espagne durant les années précédant immédiatement la date à laquelle la dernière cotisation devait être versée aux termes du système de sécurité sociale de l'Espagne, et le montant de la prestation obtenu est ajusté en fonction des augmentations et des réévaluations prescrites pour la même catégorie de prestations pour chaque année ultérieure jusqu'à l'apparition des circonstances donnant lieu à la prestation.»

2. L'alinéa 1(d) et le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sont remplacés par ce qui suit :
 - «2. Si la législation de l'Espagne autorise l'octroi d'une prestation à la condition que la personne visée soit assujettie à ladite législation au moment de l'apparition des circonstances donnant lieu à la prestation, ladite condition est réputée être respectée si, à ce moment-là, ladite personne est assurée aux termes de la législation du Canada ou, si cela n'est pas le cas, reçoit le même genre de prestation aux termes de la législation du Canada ou